

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 340,00 F	Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) ..... 39,00 F
Etranger ..... 420,00 F	Gérances libres, localions gérances ..... 42,00 F
Etranger par avion ..... 520,00 F	Commerces (cessions, etc ...) ..... 44,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... 160,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) ..... 46,00 F
Changement d'adresse ..... 8,00 F	
Microfiches, l'année ..... 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### SOMMAIRE

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-1 du 3 janvier 1997 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier (p. 30).

Arrêté Ministériel n° 97-2 du 3 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une hôtesse au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (p. 31).

Arrêté Ministériel n° 97-3 du 3 janvier 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "D.P.S. S.A.M." (p. 31).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 96-596 du 20 décembre 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ETABLISSEMENTS A. LORENZI ET FILS", publié au Journal de Monaco du 27 décembre 1996 (p. 32).

#### ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêtés n° 97-1 et n° 97-2 du 2 janvier 1997 portant nominations d'avocats stagiaires (p. 32).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 97-1 du 6 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef d'équipe dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 33).

Arrêté Municipal n° 97-2 du 6 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un brigadier des guides dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 33).

Arrêté Municipal n° 97-3 du 6 janvier 1997 complétant l'arrêté municipal n° 83-22 du 18 avril 1983 réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (parcmètres) (p. 34).

Arrêté Municipal n° 96-4 du 6 janvier 1997 interdisant temporairement la circulation des piétons sur l'escalier Sainte-Dévote à l'occasion de travaux (p. 34).

Arrêté Municipal n° 97-5 du 6 janvier 1997 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des épreuves automobiles du 65<sup>ème</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo 1997 et du Challenge Prince Albert de Monaco (p. 35).

Arrêté Municipal n° 97-6 du 6 janvier 1997 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le cimetière de Monaco (p. 35).

Arrêté Municipal n° 97-7 du 6 janvier 1997 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs (p. 36).

Arrêté Municipal n° 97-8 du 6 janvier 1997 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures (p. 36).

*Arrêté Municipal n° 97-9 du 6 janvier 1997 portant fixation des droits d'introduction des viandes (p. 37).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

*Avis de recrutement n° 97-1 d'un manutentionnaire au Centre de Rencontres Internationales (p. 37).*

*Avis de recrutement n° 97-2 d'un attaché à la Section des Archives Générales de la Direction de la Sécurité Publique (p. 38).*

*Avis de recrutement n° 97-3 d'un surveillant rondier au Stade Louis II (p. 38).*

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Local vacant (p. 38).*

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs commémoratives (p. 38).*

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Musée National.

*Avis de recrutement d'un gardien (p. 39).*

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 96-100 du 19 décembre 1996 relatif à la liste des jours chômés et payés pour l'année 1997 (p. 39).*

*Communiqué n° 96-101 du 23 décembre 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de logistique et de publicité applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 (p. 39).*

*Communiqué n° 96-102 du 27 décembre 1996 relatif au Lundi 27 janvier 1997 (Jour de la Sainte Dévote) jour férié légal (p. 43).*

*Communiqué n° 96-103 du 27 décembre 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail de fruits et légumes, épiceries et produits laitiers applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 (p. 43).*

*Communiqué n° 96-104 du 27 décembre 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des transports routiers et activités auxiliaires de transports routiers applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 1996 (p. 43).*

#### MAIRIE

*Règlement du concours de photographies 1997 (p. 44).*

### INFORMATIONS (p. 45)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 46 à p. 70)

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 97-1 du 3 janvier 1997 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 décembre 1996 ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER

Le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi est fixé à 18 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

#### ART. 2.

Les plafonds mensuels de ressources, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 :

– travailleurs seuls .....	9.045,00 F
– travailleurs avec une ou deux personnes à charge .....	9.949,50 F
– travailleurs avec trois personnes ou plus à charge .....	10.854,00 F

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,  
P. DIJOD.*

**Arrêté Ministériel n° 97-2 du 3 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une hôtesse au Secrétariat Général du Ministère d'État.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 décembre 1996 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une hôtesse au Secrétariat Général du Ministère d'État (catégorie C - indices extrêmes 238/332).

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'accueil ;
- avoir de très bonnes connaissances de la langue anglaise.

**ART. 3.**

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 6.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHIÉRI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie ;

Edgard ENRICH, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'État ;

M<sup>me</sup> Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M<sup>me</sup> Marie-Christine COSTE, suppléante.

**ART. 6.**

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

**ART. 7.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,  
P. DIHOUD.

**Arrêté Ministériel n° 97-3 du 3 janvier 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "D.P.S. S.A.M."**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "D.P.S. S.A.M.", présentée par M. HAMPE Patrick, commerçant, demeurant 15, Via Nizza à Imperia (Italie), M. GOEDKOOP Frederik, Directeur de société, demeurant 8, avenue des Ligures à Monaco, M. RAYNIERE Paul, administrateur de sociétés, demeurant 2, avenue Rocueville à Monte-Carlo, la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ D'ETUDES FINANCIERES ET TECHNIQUES" en abrégé "FINANTEC", représentée par M. Paul RAYNIERE, dont le siège social est sis 2, rue des Iris à Monte-Carlo, M. BENDEJACO Jean-Pierre, responsable commercial, demeurant Résidence Sancy, 141, rue Léon Bétoule à Isle (Haute-Vienne), M. DELORME Bernard, président de société, demeurant 141, rue de Vendôme à Lyon (Rhône), la société anonyme française dénommée "ENTREPRISE DE PROMOTION DEL'INNOVATION AU CEA" en abrégé "EPICEA", représentée par M. Marc RISPAL, dont le siège social est sis 31-33, rue de la Fédération à Paris 15<sup>ème</sup>, M. FRIN Jean-François, ingénieur, demeurant 19, avenue François de Monléon à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), M. WRIGHT John, homme d'affaires, demeurant 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, M<sup>me</sup> DE SHUTTER Maria, veuve LENAERTS, sans profession, demeurant 116, Lippenslaan à Knokke-Heist (Belgique), M. GASTALDY Stéphane, agent général d'assurances, demeurant 24, avenue du 3 septembre à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes) et M<sup>me</sup> ROYNETTE Véronique épouse FISSORE, sans profession, demeurant 77, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.800.000 francs, divisé en 2.800 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>re</sup> P.-L. AURÉGLIA, notaire, le 2 octobre 1996, substituant M<sup>re</sup> H. REY, notaire ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1996 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "D.P.S. S.A.M." est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte de brevet en date du 2 octobre 1996.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DJOUH.

*Erratum à l'arrêté ministériel n° 96-596 du 20 décembre 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ETABLISSEMENTS A. LORENZI ET FILS", publié au Journal de Monaco du 27 décembre 1996.*

Lire page 1724 :

## ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1° des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient "MONACO LORENZI CONSTRUCTION" en abrégé "M.L.C." ;

- de l'article 2 des statuts (objet social),

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 septembre 1996.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION  
DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 97-1 du 2 janvier 1997 portant nomination d'un avocat-stagiaire.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco :

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

## Arrête :

## ARTICLE PREMIER

M<sup>re</sup> Géraldine GAZO est nommée Avocat-stagiaire à la Cour d'Appel.

## ART. 2.

M<sup>re</sup> GAZO sera inscrite dans la troisième partie du tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le deux janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Directeur des  
Services Judiciaires,*  
NOËL MUSEUX.

*Arrêté n° 97-2 du 2 janvier 1997 portant nomination d'un avocat-stagiaire.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

## Arrête :

## ARTICLE PREMIER

M. Christophe SossO est nommé Avocat-stagiaire à la Cour d'Appel.

## ART. 2.

M. SossO sera inscrit dans la troisième partie du tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le deux janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Directeur des  
Services Judiciaires,*  
NOËL MUSEUX

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 97-1 du 6 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef d'équipe dans les Services Communaux (Jardin Exotique).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Jardin Exotique), un concours en vue du recrutement d'un chef d'équipe.

### ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 45 ans au moins ;
- posséder une expérience d'au moins 25 ans dans la culture des plantes succulentes.

### ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

### ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M<sup>me</sup> le Maire, Président,

M. G. MARSAN, Adjoint,

M<sup>me</sup> A.-J. CAMPANA, Adjoint,

R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

MM. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

J.-M. SOLICHON, Directeur du Jardin Exotique.

### ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 janvier 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 6 janvier 1997.

Le Maire,  
A.M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 97-2 du 6 janvier 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un brigadier des guides dans les Services Communaux (Jardin Exotique).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Jardin Exotique), un concours en vue du recrutement d'un brigadier des guides.

### ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 45 ans au moins ;
- posséder une expérience d'au moins 20 ans dans les fonctions de guide ;
- pratiquer couramment une langue étrangère, l'italien de préférence.

### ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

### ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M<sup>me</sup> le Maire, Président,

M. G. MARSAN, Adjoint,

M<sup>me</sup> A.-J. CAMPANA, Adjoint,  
R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du  
Personnel des Services Municipaux ,  
MM. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de  
l'Intérieur,  
J.-M. SOLICION, Directeur du Jardin Exotique.

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 janvier 1997, a été  
transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 janvier 1997.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 97-3 du 6 janvier 1997 complétant  
l'arrêté municipal n° 83-22 du 18 avril 1983 régle-  
mentant le stationnement payant sur les voies publiques  
(parcmètres).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant  
réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la  
route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les disposi-  
tions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en  
ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-22 du 18 avril 1983 réglementant le  
stationnement payant sur les voies publiques (parcmètres) ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Il est inséré dans l'arrêté municipal n° 83-22 du 18 avril 1983  
réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (parc-  
mètres) l'article 3-9 et 3-10 ci-après :

Article 3 - 9Boulevard de Belgique

Sur ces emplacements, le tarif est de 4,00 F, pour 1 heure, avec une  
durée maximum de stationnement payable d'avance de 1 heure 30  
minutes.

Sur ces emplacements un stationnement supplémentaire est accordé  
au tarif de 5,00 F, dans les conditions déterminées à l'article 4.

Article 3 - 10Avenue des Citronniers

Sur ces emplacements, le tarif est de 4,00 F, pour 1 heure, avec une  
durée maximum de stationnement payable d'avance de 1 heure 30  
minutes.

Sur ces emplacements un stationnement supplémentaire est accordé  
au tarif de 5,00 F, dans les conditions déterminées à l'article 4.

## ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 janvier 1997, a été  
transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 janvier 1997.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 97-4 du 6 janvier 1997 interdisant  
temporairement la circulation des piétons sur l'esca-  
lier Sainte-Dévote à l'occasion de travaux.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concer-  
nant l'urbanisme, la construction et la voirie ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

L'escalier Sainte Dévote sera fermé à la circulation des piétons sur  
toute sa longueur, pour permettre la réalisation de l'égout public.

Toutefois, des dispositions seront prises à l'effet de faciliter l'accès  
aux immeubles riverains.

## ART. 2.

Les dispositions qui précèdent sont applicables du lundi 13 janvier  
1997 au samedi 22 mars 1997.

## ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie confor-  
mément à la loi.

## ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 janvier 1997, a été  
transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 janvier 1997.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 97-5 du 6 janvier 1997 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des épreuves automobiles du 65<sup>ème</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo 1997 et du Challenge Prince Albert de Monaco.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Par dérogation aux articles 7 et 9 bis du Titre II de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, les dispositions suivantes sont édictées.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le quai Antoine 1<sup>er</sup> et la rue Louis Notari, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Princesse Antoinette, le dimanche 19 janvier 1997 de 8 heures à 18 heures et le mercredi 22 janvier 1997 de 18 heures à 23 heures.

ART. 2.

Le dimanche 19 janvier 1997 de 10 heures à 18 heures et le mercredi 22 janvier 1997 de 19 heures 30 à 23 heures :

a) le sens unique de circulation dans le Tunnel T6 dit de "Serravalle" est inversé ;

b) le sens unique de circulation sur l'avenue du Port dans sa partie comprise entre la rue Saige et la rue Terrazzani est inversé ;

c) un double sens de circulation est instauré sur l'avenue du port dans sa partie comprise entre le carrefour Anthony Noghès et la rue Saige ;

d) le sens unique de circulation sur la rue Suffren Reymond entre la rue Louis Notari et la rue Grimaldi est inversé ;

e) un double sens de circulation est instauré sur la rue Louis Notari dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Princesse Antoinette ;

f) un double sens alterné de circulation réglé par feux tricolores, est instauré dans le Tunnel T1 dans sa partie comprise entre le virage de retournement vers Nice et le quai Antoine 1<sup>er</sup> ;

g) la circulation des véhicules est interdite sur le quai Antoine 1<sup>er</sup> dans sa partie comprise entre le carrefour Anthony Noghès et la sortie du Tunnel T1 ;

h) la circulation des véhicules est interdite dans le Tunnel T5 débouchant sur le quai Albert 1<sup>er</sup> et dans le Tunnel T4 prenant naissance au carrefour Anthony Noghès.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 janvier 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 janvier 1997.

Le Maire,  
A.M. CAMPORA

*Arrêté Municipal n° 97-6 du 6 janvier 1997 fixant le prix des concessions trentennaires et renouvelables dans le cimetière de Monaco.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 136 du 1<sup>er</sup> février 1930 sur les concessions dans les cimetières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.665 du 29 décembre 1989 relative à la crémation de corps de personnes décédées ou de restes mortuaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-5 du 22 janvier 1996 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 3 juillet 1996 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, le prix des concessions trentennaires et renouvelables, dans les cimetières de Monaco, est fixé comme suit :

– caveau de 2 m <sup>2</sup> .....	41.400,00 F
– caveau de 3 m <sup>2</sup> .....	63.450,00 F
– caveau de 4 m <sup>2</sup> .....	107.100,00 F
– grande case .....	15.100,00 F
– petite case .....	4.800,00 F
– case à urne .....	4.800,00 F

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 2.

Les Monégasques bénéficieront d'une réduction de 50 % sur le prix des caveaux et des cases, terrain compris.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 96-5 du 22 janvier 1996, sont et demeurent abrogées.

## ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 janvier 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 6 janvier 1997.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 97-7 du 6 janvier 1997 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1<sup>er</sup> mars 1934 concernant la circulation, modifié par l'arrêté municipal n° 96-3 du 22 janvier 1996 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 23 septembre 1996 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

L'article 9 de l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> mars 1934, susvisé, est modifié comme suit :

.....  
"Article 9 : Pour être autorisés à stationner aux emplacements fixés par l'article premier, les véhicules de transports en commun seront soumis à un droit d'occupation annuel du domaine public, fixé comme suit :

– véhicules de 10 places au plus.....	220,00 F
– véhicules de 11 à 20 places .....	440,00 F
– véhicules de 21 à 30 places .....	645,00 F
– véhicules de 31 à 40 places .....	870,00 F
– véhicules de 41 à 50 places .....	1 250,00 F
– véhicules de plus de 50 places.....	1 360,00 F

Le paiement de ces droits sera constaté par un récépissé délivré par la Recette Municipale. Ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l'Autorité".

## ART. 2.

Ces nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

## ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 96-3 du 22 janvier 1996 modifiant l'article 9 de l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> mars 1934 sont et demeurent abrogées.

## ART. 4.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Domaine communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 6 janvier 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 6 janvier 1997.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 97-8 du 6 janvier 1997 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu les articles 68, 69 et 89 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu les articles 14, 23 et 32 de l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

La vérification des instruments de poids et mesures aura lieu dans le courant de l'année 1997.

Elle sera effectuée par la Police Municipale chargée de la Répression des Fraudes.

## ART. 2.

Toute personne utilisant des instruments de poids ou de mesures, en vue de l'action de vente, d'achat, de fabrication, sera tenue de les soumettre à la vérification des Agents de la Répression des Fraudes. Les frais de vérification seront à la charge du propriétaire des instruments vérifiés.

## ART. 3.

La marque de poinçonnage pour l'année 1997 sera la lettre "M". Tous les instruments de mesures devront, en outre porter l'estampille délivrée par l'Autorité Municipale portant la mention "99", correspondant à l'année au cours de laquelle aura lieu la prochaine vérification des poids et mesures. L'apposition de l'estampille sus-indiquée tiendra lieu de quittance.

## ART. 4.

Il est rappelé qu'en vertu des articles 14, 23 et 32 de l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, des contrôles seront effectués après la présente vérification et toute infraction sera sanctionnée conformément à la loi.

## ART. 5.

Tous les instruments de poids et mesures qui seraient reconnus inexacts se verront refuser l'estampille.



## ART. 6.

Tous les instruments de poids et mesures qui seraient reconnus inexacts et dont la rectification ne pourra être effectuée seront détruits, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 366 du Code pénal ; tous ceux qui ne seront pas conformes au système décimal, seront saisis.

## ART. 7.

Après vérification, les Agents de la Police Municipale contrôleront si les usagers, dont les instruments de poids et mesures auront été déclarés inexacts, mais dont la rectification aura été jugée réalisable, se sont acquittés de cette opération pour laquelle un délai de 30 jours sera accordé.

Toute infraction à cette prescription sera passible de poursuites, conformément à l'article 365 du Code pénal.

## ART. 8.

Le tarif de la vérification est fixé comme suit :

INSTRUMENTS DE PESAGE

Balance électronique poids prix . . . . .	68,00 F
Balance électronique de précision fine . . . . .	68,00 F
Bascule électronique ou mécanique . . . . .	68,00 F
Balance semi-automatique . . . . .	47,00 F
Balance automatique électronique pour le pesage et l'étiquetage . . . . .	115,00 F
Balance romaine . . . . .	34,00 F

POIDS

Poids en fonte . . . . .	5,00 F
Poids en cuivre . . . . .	5,00 F

MESURES

Le mètre . . . . .	5,00 F
Le décalitre ou le demi-décalitre . . . . .	5,00 F
Le litre, demi-litre ou autre mesure . . . . .	5,00 F

## ART. 9.

Suivant la nature et l'importance des opérations de vente ou d'achat motivant l'emploi d'instruments de poids et mesures, les personnes soumettant lesdits instruments à la vérification, seront tenues d'en présenter un nombre en rapport avec le volume des actions de vente ou d'achat effectuées.

## ART. 10.

L'arrêté municipal n° 95-4 en date du 8 février 1995 ainsi que toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogés.

## ART. 11.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 12.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 janvier 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 6 janvier 1997.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

**Arrêté Municipal n° 97-9 du 6 janvier 1997 portant fixation des droits d'introduction des viandes.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-6 du 22 janvier 1996 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 23 septembre 1996 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, les droits d'introduction des viandes foraines dans la Principauté sont fixés comme suit :

- Viandes . . . . . 0,32 F le kg

## ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 96-6 du 22 janvier 1996, sont et demeurent abrogées.

## ART. 3.

M. le Receveur municipal et M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 6 janvier 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 6 janvier 1997.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.**

**Avis de recrutement n° 97-1 d'un manutentionnaire au Centre de Rencontres Internationales.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un manutentionnaire au Centre de Rencontres Internationales.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

La rémunération sera calculée sur un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- posséder des références ou une expérience professionnelle en matière de manutention et de travaux manuels ;
- posséder le permis de conduire de catégorie "B".

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à effectuer les tâches de nettoyage et d'entretien afférentes à l'emploi.

#### *Avis de recrutement n° 97-2 d'un attaché à la Section des Archives Générales de la Direction de la Sûreté Publique.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un attaché à la Section des Archives Générales de la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1997.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283-373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans acquise dans un service de l'Administration ;
- posséder de parfaites connaissances en matière d'archivage et de gestion informatique du courrier ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris.

#### *Avis de recrutement n° 97-3 d'un surveillant rondier au Stade Louis II.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant rondier au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- présenter de très sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage ;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et de secourisme.

#### **ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque

#### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

#### *Local vacant.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 24, rue de Millo - 2<sup>ème</sup> étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 1.781 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 6 au 25 janvier 1997.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

#### **Office des Emissions de Timbres-Poste**

#### *Mise en vente de nouvelles valeurs commémoratives.*

L'Office des Emissions de Timbre-Poste, a procédé le 8 janvier 1997, dans le cadre de la première partie du programme philatélique 1997 et de la commémoration des 7 siècles de la Dynastie des Grimaldi, à la mise en vente des valeurs commémoratives ci-après désignées :

\* 21,00 : BLOC ESSAIS DE COULEURS "SCEAU DU PRINCE RAINIER III" composé de 8 timbres-poste à 2,70 F dont :

- 2 timbres-poste "Sceau du Prince" rouge (2,70 F)
- 2 timbres-poste "Sceau du Prince" bistre (2,70 F)
- 2 timbres-poste "Sceau du Prince" bleu (2,70 F)
- 2 timbres-poste "Sceau du Prince" taille-douce 3 couleurs (2,70 F - déjà émis le 19.12.1996).

\* 77,00 : MINIFEUILLE "HISTORIQUE DES SEIGNEURS DE MONACO"

- 7,00 F François GRIMALDI 8 janvier 1297
- 1,00 F Rainier I<sup>er</sup>
- 2,00 F Jean I<sup>er</sup>
- 9,00 F Jean II
- 7,00 F Honoré I<sup>er</sup>
- 1,00 F Charles I<sup>er</sup>
- 9,00 F Catalan
- 9,00 F Lucien
- 7,00 Charles III
- 1,00 Rainier II
- 2,00 Lambert
- 9,00 Augustin
- 7,00 Hercule I<sup>er</sup>

Ces figurines seront en vente dans les bureaux de poste et les guichers philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco.

Elles seront proposées aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 1997.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Musée National.

### Avis de recrutement d'un gardien.

Un emploi de gardien susceptible d'assurer les remplacements du caissier est vacant au Musée National de Monaco.

Les candidats à cet emploi devront avoir une bonne présentation, être aptes à effectuer les travaux nécessaires à l'entretien du Musée, à assurer les visites ainsi que les relations avec le public et les remplacements du caissier.

Ils devront être âgés d'au moins 35 ans ; des notions d'anglais et d'italien sont souhaitées.

Les demandes, accompagnées d'un curriculum vitae et de références, devront être adressées dans les dix jours suivant la parution de cet avis au Musée National de Monaco, 17, avenue Princesse Grace.

L'engagement du candidat retenu sera d'un an renouvelable après une période d'essai de trois mois.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée au candidat de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Communiqué n° 96-100 du 19 décembre 1996 relatif à la liste des jours chômés et payés pour l'année 1997.*

• Le Jour de l'An	Mercredi 1 <sup>er</sup> janvier 1997
• Ouverture des manifestations marquant le 700 <sup>ème</sup> Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi	Mercredi 8 janvier 1977
• Le Jour de la Sainte-Dévote	Lundi 27 janvier 1997
• Le Lundi de Pâques	Lundi 31 mars 1997
• Le Jour de la Fête du Travail	Jeudi 1 <sup>er</sup> mai 1997
• Le Jour de l'Ascension	Jeudi 8 mai 1997
• Le Jour de la Pentecôte	Lundi 19 mai 1997
• Le Jour de la Fête Dieu	Jeudi 29 mai 1997
• Le Jour de l'Assomption	Vendredi 15 août 1997
• Le Jour de la Toussaint	Samedi 1 <sup>er</sup> novembre 1997
• Le Jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain	Mercredi 19 novembre 1997
• Le Jour de l'Immaculée Conception	Lundi 8 décembre 1997
• Le Jour de Noël	Jeudi 25 décembre 1997
• Le Jour de l'An	Jeudi 1 <sup>er</sup> janvier 1998

*Communiqué n° 96-101 du 23 décembre 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de logistique de publicité applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de logistique de publicité ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

Cette revalorisation représentant une progression de 0,5 % du point, porté à 0,3565 F est intervenue comme indiqué ci-après :

## OUVRIERS

Grille des salaires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 - Valeur du point : 0,3565 - Point 100 : 6 024,85 F

QUALIFICATION	DEFINITION	COEFFICIENT	SALAIRE mensuel brut pour 169 heures (*) (en francs)
Débutant mentionnaire	Sans qualification professionnelle en matière de routage, manœuvre sans qualification professionnelle. Sauf cas exceptionnel, le salarié ne doit pas rester plus de six mois à cette qualification	107	6 447,35
Agent de production (1 <sup>er</sup> échelon)	Margeur, pourvoyeur, réceptionniste (sur machine) qualifié ; conditionneur (travaux à la main) qualifié, cariste qualifié, magasinier qualifié ; trieur qualifié, préparateur qualifié ; agent sachant en particulier préparer tous documents reçus (y compris ceux de qualité médiocre) pour un passage correct en machine.	118	7 109,83
Agent de production (2 <sup>e</sup> échelon)	Margeur, pourvoyeur, réceptionniste, conditionneur, cariste, magasinier, préparateur, trieur ; qualifié et polyvalent pouvant assurer deux ou plusieurs de ces postes.	124	7 471,49
Conducteur débutant	Agent de production assurant la conduite et le bon fonctionnement d'une machine (sans avoir à la régler), surveille la bonne qualité du travail fourni, sait lire et remplir une fiche de travail et garder le matériel confié en état de propreté. Le salarié ne doit pas rester plus de trois mois dans cette qualification ; au terme de cette période, il devient soit conducteur (1 <sup>er</sup> échelon), soit agent de production (2 <sup>e</sup> échelon).	124	7 471,49
Agent de production (3 <sup>e</sup> échelon)	En plus des qualifications ci-dessus, agent pouvant assurer accessoirement la conduite de certaines machines ou préparateur, conditionner, capable d'assurer de façon autonome la bonne exécution des commandes et de prendre en charge l'assistance du travail d'une ou plusieurs personnes.	132	7 953,14
Chauffeur-livreur V.L.	Assure la conduite d'un véhicule ne nécessitant pas le permis "poids lourd", assure le chargement et le déchargement du véhicule et les livraisons en clientèle et/ou en poste, responsable de l'entretien courant de son véhicule.	132	7 953,14
Cariste magasinier	Conducteur de chariot élévateur capable d'assurer seul le chargement ou le déchargement d'un camion, le stockage correct des marchandises correspondantes et l'approvisionnement correct des machines de production, responsable de l'entretien courant du matériel confié.	132	7 953,14
Conducteur (1 <sup>er</sup> échelon)	Conducteur débutant confirmé, assure l'entretien minimal de la machine.	132	7 953,14
Conducteur (2 <sup>e</sup> échelon)	En plus des opérations ci-dessus, fait face aux incidents simples( par exemple, changer les ventouses, un feutre de machine à affranchir), fait les réglages élémentaires (par exemple, mise au format) et assure l'entretien normal.	140	8 434,79
Conducteur (3 <sup>e</sup> échelon)	Assure les opérations ci-dessus sur au moins deux types de machines principales (ou sur empelliculeuse en continu comportant une tête d'étiquetage).	148	8 916,44
Conducteur-régleur (1 <sup>er</sup> échelon)	En plus des opérations assurées par le conducteur (2 <sup>e</sup> échelon), sait régler la machine pour mettre en production des opérations standard, sait détecter les incidents courants et y remédier, assure l'entretien courant du matériel confié.	153	9 217,26
Conducteur-régleur (2 <sup>e</sup> échelon)	En plus des opérations ci-dessus, sait régler et mettre en production tous dossiers et tous types de documents, sait détecter tous les incidents courants et y remédier, sait intervenir sur diverses pannes autres que gros incidents mécaniques ou électriques.	158	9 519,77
Chauffeur-livreur P.L.	En plus des opérations assurées par le chauffeur-livreur V.L., il assure la conduite d'un véhicule nécessitant le permis "poids lourd", assure toute livraison à l'extérieur, où il doit agir en représentant de l'entreprise.	163	9 820,59
Conducteur-régleur (3 <sup>e</sup> échelon)	Conducteur-régleur (2 <sup>e</sup> échelon) confirmé sur au moins deux types de machines principales (ou sur empelliculeuse en continu comportant une tête d'étiquetage).	164	9 881,43
Chef d'équipe production	Conducteur-régleur polyvalent capable de prendre en charge un groupe de machines et de personnes pour régler, mettre en production et suivre la qualité du groupe confié, selon les directives reçues.	171	10 302,24
Chef cariste magasinier	En plus des opérations assurées par le cariste magasinier ci-dessus, capable de prendre en charge une ou plusieurs personnes, contrôle les réceptions et leur stockage ainsi que les livraisons, assure l'approvisionnement correct de la production.		

(\*) Salaire mensuel brut sur douze mois.

**EMPLOYES**

Grille des salaires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 - Valeur du point : 0,3565 - Point 100 : 6 024,85 F

QUALIFICATION	DEFINITION	COEFFICIENT	SALAIRE mensuel brut pour 169 heures (**) (en francs)
Employé(e) de nettoyage	Assure le nettoyage des bureaux et/ou de l'atelier.	107	6 447,35
Débutant(e)	Jeune employé(e) sans qualification professionnelle. Sauf cas exceptionnel, le salarié ne doit pas rester plus de six mois à cette qualification.	107	6 447,35
Employé administratif (1 <sup>er</sup> échelon)	Assure des travaux simple d'écriture, de saisie, de chiffrage, de classement et autres travaux divers simples.	119	7 168,98
Employé administratif (2 <sup>e</sup> échelon)	Employé administratif (1 <sup>er</sup> échelon) confirmé, assurant rapidement des travaux diversifiés.	129	7 772,31
Dactylographe (1 <sup>er</sup> échelon)	Employé sur machine à écrire, ou clavier de saisie, assurant des travaux divers présentés de façon satisfaisante.	129	7 772,31
Dactylographe (2 <sup>e</sup> échelon)	Dactylographe (1 <sup>er</sup> échelon) confirmée, travailant rapidement et assurant une présentation soignée de ses travaux. Capable de travailler convenablement sur une machine à traitement de texte.	134	8 073,13
Dactylographe-facturière	Dactylographe (1 <sup>er</sup> échelon) capable d'établir les factures, relevés, bordereaux, etc. avec ou sans machine à calculer et d'en assurer la frappe ou la saisie.	140	8 434,79
Dactylographe-standardiste	Dactylographe (1 <sup>er</sup> échelon) assurant également les tâches d'une standardiste réceptionniste.	140	8 434,79
Sténodactylographe (1 <sup>er</sup> échelon)	Dactylographe (2 <sup>e</sup> échelon) capable de prendre un texte sous dictée et de le taper avec une présentation satisfaisante. Titulaire d'un brevet professionnel (ou de niveau équivalent).	140	8 434,79
Correspondant(e) commercial(e)	Employé(e) en contact avec la clientèle par courrier ou téléphone, capable de la renseigner sur des opérations standard, sur les prix de vente correspondants et sur l'avancement des travaux en cours.	145	8 735,61
Aide-comptable (1 <sup>er</sup> échelon)	Employé titulaire d'un brevet professionnel d'employé de comptabilité (ou niveau équivalent) passant toutes écritures et tenant tous livres auxiliaires sur les directives d'un comptable ou chef comptable.	145	8 735,61
Sténodactylographe (2 <sup>e</sup> échelon)	Sténodactylo (1 <sup>er</sup> échelon) confirmée, présentant son travail de façon soignée et maîtrisant tous travaux à exécuter indifféremment sur tous matériels avec ou sans traitement de texte.	155	9 338,94
Secrétaire sténodactylo	Sténodactylo (2 <sup>e</sup> échelon) confirmée, capable de répondre seule au courrier courant selon les directives reçues et de gérer les prises de rendez-vous.	165	9 940,58
Aide-comptable (2 <sup>e</sup> échelon)	Titulaire d'un baccalauréat professionnel (ou niveau équivalent). En plus des tâches de l'aide-comptable (1 <sup>er</sup> échelon), il arrête les journaux auxiliaires, les balances clients ou fournisseurs. Il peut être spécialement chargé de toutes les opérations concernant la paie du personnel.	165	9 940,58
Secrétaire commerciale	Sténodactylo et correspondante commerciale confirmée, capable, en outre, d'exécuter, depuis le site de l'entreprise, toutes opérations de prospection commerciale, d'établir les devis et courriers commerciaux.	165	9 940,58
Comptable	Titulaire du B.T.S. de comptabilité (ou niveau équivalent). En plus des tâches de l'aide-comptable (2 <sup>e</sup> échelon), il traduit toutes opérations de comptabilité en vue d'en tirer balance, statistiques, prévisions budgétaires. Il n'établit pas le bilan mais peut en préparer certains éléments selon les directives reçues.	181	10 905,57
Secrétaire de direction	Secrétaire sténodactylo confirmée, capable de gérer l'emploi du temps de son supérieur en toute confidentialité et en accord avec lui. Elle doit savoir discerner les ordres d'urgence et de priorité.	186	11 206,39

(\*) Salaire mensuel brut sur douze mois.

## AGENTS DE MAITRISE

Grille des salaires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 - Valeur du point : 0,3565 - Point 100 : 6 024,85 F

QUALIFICATION	DEFINITION	COEFFICIENT (1)	SALAIRE mensuel brut pour 169 heures (*) (en Francs)	
<b>AGENT DE MAITRISE</b>				
Contremaître	Suivant leur responsabilité, leur compétence technique et l'effectif à animer	207	12 472,20	
		à 227	13 677,17	
	Ayant sous leur responsabilité au moins 40 ouvriers et connaissant l'ensemble des techniques mises en œuvre.	248	14 941,29	
Responsable d'ordonnement	Suivant leur responsabilité et l'importance des ateliers gérés.	207	12 472,20	
		à 227	13 677,17	
<i>Niveau I</i>				
Assistante de direction	Secrétaire ayant une bonne connaissance de l'entreprise et de métier, capable de jouer le rôle d'interface avec les différents services de l'entreprise et avec l'extérieur.	207	12 472,20	
		à 227	13 677,17	
<i>Niveau II</i>				
	Secrétaire ayant l'ensemble des compétences du niveau I d'une notion d'encadrement du personnel.	248	14 941,29	
Attaché commercial	Visite de clientèle suivant les instructions reçues. Visite de clientèle et préparation des études devis. Visite de clientèle, préparation des études devis connaissant l'ensemble des techniques du métier et habilité à donner des prix. (Ces salaires peuvent comprendre une partie fixe et une partie mobile).	207	12 472,20	
		227	13 677,17	
		248	14 941,29	
Chef d'atelier	Professionnel qualifié, connaissant l'ensemble des techniques du matériel mis en œuvre et ressources humaines.	248	14 941,29	
		254	15 302,95	
		264	15 906,28	
Responsable de production	Professionnel qualifié, connaissant l'ensemble des techniques mises en œuvre et apte à définir les gammes et coûts de production.	290	17 472,91	
Chef des ventes	Suivant leur responsabilité et l'importance du chiffre des ventes géré et de leur connaissance du marché, ayant sous ses ordres : - jusqu'à 3 attachés commerciaux ; - plus de 3 attachés commerciaux.	264	15 906,28	
		290	17 472,91	
Chef comptable	Suivant leur responsabilité, la taille de l'entreprise et leur expérience professionnelle.	248	14 941,29	
		à 290	17 472,91	
<b>CADRES</b>				
Position I	1 <sup>er</sup> échelon "Cadre"	Directeur de production Directeur d'exploitation	310	18 677,88
Position II	Confirmé	Directeur commercial Directeur administratif	362	21 805,45
Position III	Supérieur	et financier	414	24 942,71

(1) Les agents de maîtrise doivent OBLIGATOIREMENT avoir un statut "Assimilé cadre" si leur coefficient est égal ou supérieur à 248. Par contre aucune inscription - au titre de l'article 36 du régime cadre - ne sera recevable en dessous du coefficient 181 de la grille employés.

(\*) Salaire mensuel sur douze mois.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 96-102 du 27 décembre 1996 relatif au lundi 27 janvier 1997 (Jour de la Sainte Devote), jour férié légal.**

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le 27 janvier 1997, est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

**Communiqué n° 96-103 du 27 décembre 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

GRILLE DES SALAIRES

Catégorie	Coefficient	39 heures	42 heures	45 heures
I	100	6 407	6 900	7 516
II	110	6 565	7 070	7 701
III	120	6 825	7 350	8 006
IV	130	7 220	7 775	8 469
V	160	8 830	9 509	10 359
VI	220	12 095	13 025	14 188

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 96-104 du 27 décembre 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des transports routiers et activités auxiliaires de transports routiers applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 1996.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des transports routiers et activités auxiliaires de transports routiers ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juin 1996.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué ci-après :

*Dispositions particulières aux employés*

**Salaires minimaux professionnels garantis en francs pour 169 heures par mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 1996**

I. - Entreprises de transport routier de marchandises et activités auxiliaires du transport et entreprises de déménagement

GROUPE	COEFF	EMBAUCHE	APRES 3 ans	APRES 6 ans	APRES 9 ans	APRES 12 ans	APRES 15 ans
1							
2	105	6 407	6 580	6 771	6 963	7 155	7 346
3	110	6 408	6 582	6 773	6 965	7 157	7 349
4	115	6 409	6 584	6 776	6 967	7 159	7 351
5	120	6 410	6 585	6 777	6 968	7 160	7 352
6	125	6 411	6 587	6 779	6 971	7 162	7 354
7	132,5	6 412	6 603	6 796	6 988	7 180	7 373
8	140	6 467	6 661	6 855	7 049	7 243	7 437
9	148,5	6 861	7 067	7 273	7 478	7 684	7 890

*Dispositions particulières aux techniciens et agents de maîtrise*

**Salaires minimaux professionnels garantis en francs pour 169 heures par mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 1996**

I. - Entreprises de transport routier de marchandises et activités auxiliaires du transport et entreprises de déménagement

GROUPE	COEFF	EMBAUCHE	APRES 3 ans	APRES 6 ans	APRES 9 ans	APRES 12 ans	APRES 15 ans
1	150	6 929	7 137	7 345	7 553	7 760	7 968
2	157,5	7 275	7 493	7 712	7 930	8 148	8 366
3	165	7 623	7 852	8 080	8 309	8 538	8 766
4	175	8 087	8 330	8 572	8 815	9 057	9 300
5	185	8 549	8 805	9 062	9 318	9 575	9 831
6	200	9 241	9 518	9 795	10 073	10 350	10 627
7	215	9 933	10 231	10 529	10 827	11 125	11 423
8	225	10 395	10 707	11 019	11 331	11 642	11 954

*Dispositions particulières aux ingénieurs et cadres***Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties en francs à compter du 1<sup>er</sup> juin 1996****I. - Entreprises de transport routier de marchandises et activités auxiliaires du transport et entreprises de déménagement**

GROUPE	COEF.	ANCIENNETE GROUPE	REMUNERATION ANNUELLE	PAIEMENT MENSUEL
1	100	0 à 5 ans	128 467	9 635
		5 à 10 ans	134 890	10 117
		10 à 15 ans	141 314	10 599
		après 15 ans	147 737	11 080
2	106,5	0 à 5 ans	136 817	10 261
		5 à 10 ans	143 658	10 774
		10 à 15 ans	150 499	11 287
		après 15 ans	157 340	11 801
3	113	0 à 5 ans	145 170	10 888
		5 à 10 ans	152 429	11 432
		10 à 15 ans	159 687	11 977
		après 15 ans	166 946	12 521
4	119	0 à 5 ans	152 874	11 466
		5 à 10 ans	160 518	12 039
		10 à 15 ans	168 161	12 612
		après 15 ans	175 805	13 185
5	132	0 à 5 ans	169 575	12 718
		5 à 10 ans	178 054	13 354
		10 à 15 ans	186 533	13 990
		après 15 ans	195 011	14 626
6	145	0 à 5 ans	186 278	13 971
		5 à 10 ans	195 592	14 669
		10 à 15 ans	204 906	15 368
		après 15 ans	214 220	16 067

**Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties en francs à compter du 1<sup>er</sup> juin 1996****II. - Entreprises de transport de voyageurs**

GROUPE	COEF.	ANCIENNETE GROUPE	REMUNERATION ANNUELLE	PAIEMENT MENSUEL
1	100	0 à 5 ans	129 736	9 730
		5 à 10 ans	136 223	10 217
		10 à 15 ans	142 710	10 703
		après 15 ans	149 196	11 190
2	106,5	0 à 5 ans	138 170	10 363
		5 à 10 ans	145 079	10 881
		10 à 15 ans	151 987	11 399
		après 15 ans	158 896	11 917

GROUPE	COEF.	ANCIENNETE GROUPE	REMUNERATION ANNUELLE	PAIEMENT MENSUEL
3	113	0 à 5 ans	146 601	10 995
		5 à 10 ans	153 931	11 545
		10 à 15 ans	161 261	12 095
		après 15 ans	168 591	12 644
4	119	0 à 5 ans	154 383	11 579
		5 à 10 ans	162 102	12 158
		10 à 15 ans	169 821	12 737
		après 15 ans	177 540	13 316
5	132	0 à 5 ans	171 249	12 844
		5 à 10 ans	179 811	13 486
		10 à 15 ans	188 374	14 128
		après 15 ans	196 936	14 770
6	145	0 à 5 ans	188 114	14 109
		5 à 10 ans	197 520	14 814
		10 à 15 ans	206 925	15 519
		après 15 ans	216 331	16 225

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**MAIRIE****Règlement du concours de photographies 1997.**

CÉLÉBRATION DU 700<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE  
DE LA PRÉSENCE DE LA DYNASTIE DES GRIMALDI À MONACO.

**PREAMBULE**

La Mairie de Monaco organise un concours de photographies sur le thème "Célébration du 700<sup>ème</sup> Anniversaire de la Présence de la Dynastie des Grimaldi à Monaco".

**ART. 1.**

Le concours est ouvert aux Monégasques et à leur famille en leur laissant toute liberté quant au choix du sujet photographié représentatif pour eux, de la "Célébration du 700<sup>ème</sup> Anniversaire de la Présence de la Dynastie des Grimaldi à Monaco".

**ART. 2.**

Un jury composé de membres du Conseil Communal, d'artistes, de professionnels de la photographie établira le palmarès.

Les membres du jury ne participeront pas au concours.

La Mairie prendra toutes dispositions pour que les œuvres puissent être jugées anonymement.



## ART. 3.

Tous les documents reçus feront l'objet d'une exposition publique dont la date et le lieu seront ultérieurement précisés principalement en fonction du nombre des envois.

## ART. 4.

Toute personne désireuse de concourir doit impérativement retirer, en Mairie, un exemplaire du présent Règlement et remplir une fiche d'inscription afin qu'un numéro de participation lui soit attribué.

## ART. 5.

Chaque concurrent doit obligatoirement, pour chaque sujet photographié, remettre à la Mairie les documents suivants :

- soit la diapositive,
- soit le négatif.

L'un ou l'autre de ces supports doit être accompagné d'un tirage sur papier mat, en deux exemplaires, format 13 x 18, apposés sur un carton fort de 15 x 20.

Chaque carton doit porter au verso, en caractères d'imprimerie majuscules :

- les nom, prénom et adresse complète du concurrent ;
- le numéro qui lui a été attribué lors de la remise du présent règlement ;
- l'identification ou les raisons du choix du sujet photographié.

## ART. 6.

Les documents visés à l'article précédent doivent être expédiés ou déposés à l'adresse suivante :

Mairie de Monaco

Concours de photographies 1997

"Célébration du 700<sup>ème</sup> Anniversaire de la Présence de la Dynastie des Grimaldi à Monaco"

MC - 98000 MONACO

## ART. 7.

Les envois ou les dépôts des documents doivent impérativement parvenir à la Mairie au plus tard le 31 décembre 1997.

Une même personne peut envoyer, jusqu'à la date visée à l'alinéa précédent, plusieurs photographies de sujets différents, sur le thème du concours.

Les concurrents doivent prendre toutes les dispositions pour assurer la bonne conservation des documents prévus à l'article 6, au cours de leur expédition ou de leur dépôt.

La Mairie est dégagée de toute responsabilité en cas de détérioration ou de perte desdits documents.

## ART. 8.

Selon le sujet photographié, il appartiendra au concurrent d'obtenir les autorisations qui s'imposent pour la publication et l'exposition des photographies.

Il devra également céder, par écrit, à la Commune, ses droits patrimoniaux sur ses œuvres photographiques aux fins d'exposition et de publication éventuelles desdites œuvres.

## ART. 9.

Les photographies sélectionnées par le jury seront publiées et réunies dans un ouvrage qui sera édité au cours de l'année 1998, dont le titre pourrait être "Célébration du 700<sup>ème</sup> Anniversaire de la Présence de la Dynastie des Grimaldi à Monaco". Aussi, la Commune aura, sous réserve de l'obtention des autorisations visées à l'article 8 et de celle de l'auteur de la photographie, le droit de reproduction desdites photographies.

## ART. 10.

Le fait de participer au concours entraîne l'acceptation totale du présent règlement.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Café de Paris

jusqu'au 12 janvier, semaine monégasque

##### Galerie du Métropole Palace

jusqu'au 25 janvier.

Exposition de 22 toiles de Maître Ernado Venanzi créées spécialement pour le 700<sup>ème</sup> Anniversaire

##### Salle des Variétés

le 14 janvier, à 20 h 30,

Concert de Musique de Chambre organisé par Crescendo  
Solistes : Isabelle Guezet, piano, et Emmanuel Morel, alto

le 16 janvier, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème : Art, Images et pouvoir dans le Mexique baroque par Serge Gruzinski

##### Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 11 janvier, à 21 h,

le 12 janvier, à 15 h et 21 h,

"Croque Monsieur" de Marcel Mithois avec Marthe Villalonga

les 17 et 18 janvier, à 21 h,

"Modèle déposé" avec Benoît Poelvoorde

##### Centre des Congrès Auditorium

le 12 janvier, à 17 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Garcia Navarro

Soliste : Sergei Nakariakov, trompette

##### Espace Fra Angelico

Eglise Saint-Nicolas

du 18 janvier au 15 février,

Exposition du Chemin de Croix du peintre Jean-Pierre Rousseau

##### Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,

piano-bar avec Enrico Ausano

*Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

tous les soirs à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

*Cabaret du Casino*

jusqu'au 24 mars,

"Air Show 97", avec les *Cabaret Dancers*,

*Ashleigh Fordham, Voronin et Frédéric Benard* (magiciens), *Svetlana, Tracy Egan*

*Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Laws)*

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Like Show Business*

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 20

*Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

**Expositions***Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan*

*Art de la nacre, coquillages sacrés*

tous les jours, à 11 h, 14 h, 15 h 30,

projection du film "Spécial Iles Canaries"

jusqu'au mois de mars 1997, de 14 h 30 à 17 h,

"Les samedis du naturaliste"

le 18 janvier, "Dessin scientifique et dessin naturaliste" avec le Professeur *Yves Coineau* du Museum National d'Histoire Naturelle de Paris et le Professeur *Maurizio Würtz*, de l'Université de Gênes

tous les mercredis, à 14 h 30,

le "Micro-Aquarium"

tous les dimanches, de 14 h à 17 h,

"La Méditerranée vue du ciel"

**Congrès***Hôtel Beach Plaza*

jusqu'au 12 janvier,

Réunion de l'Université du Tourisme

du 15 au 19 janvier,

Réunion Anglaise Crédit Lyonnais

*Hôtel Métropole*

du 14 au 18 janvier

7<sup>ème</sup> Session du Conseil Consultatif de Haut Niveau des Nations Unies pour le Développement Durable

du 17 au 19 janvier,

Incentive O.C.E. Copieurs

*Centre de Rencontres Internationales,*

du 15 au 17 janvier,

20<sup>ème</sup> Lycra Rendez-Vous

**Manifestations sportives**

du 17 au 23 janvier,

65<sup>e</sup> Rallye Automobile de Monte-Carlo

\*

\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 25 novembre 1996, enregistré, le nommé :

- REBAUDO René, né le 1<sup>er</sup> juillet 1942 à ROQUEBRUNE CAP MARTIN (Alpes-Maritimes), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 février 1997, à 9 heures, sous la prévention d'abus de confiance.

Délit prévu et réprimé par l'article 337 du Code pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
Paul BAUDOIN.

**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Irène DAURELLE, Premier Juge, Juge-Commissaire de la faillite commune de la société Mobilère et Financière, de la société Financière Privée et de Pierre DAVY, a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires et autorisé le syndic Roger ORECHIA à conserver le reliquat disponible de 2.184,80 F aux fins de règlement des frais de clôture, revenant au syndic dans la faillite susvisée.

Monaco, le 20 décembre 1996.

Le Greffier en Chef,  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Muriel DORATO, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE exerçant le commerce sous l'enseigne "L'ABONDANCE", a, conformément à l'article 489 du Code de Commerce, autorisé le syndic, André GARINO à admettre la demande en revendication formulée par Jean PAUL-ETIENNE.

Monaco, le 24 décembre 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**"BOCCOLINI et Cie"**

**MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 septembre 1996, les associés de la société en commandite simple dont la raison sociale est "BOCCOLINI et Cie" et la dénomination commerciale "INTERNATIONAL COMMERCE S.C.S." dont le siège est à Monte-Carlo, 2A/401, avenue de Grande Bretagne, au capital de 200.000 F, ont décidé d'adjoindre à M. Giuseppe BOCCOLINI, ses deux enfants M<sup>me</sup> Lidia VALLE, née BOCCOLINI et M. Alessandro BOCCOLINI, en qualité de gérants et de modifier en conséquence les articles 1 et 12 des statuts.

Il résulte donc que M<sup>me</sup> Fedora BOCCOLINI, née PALLANK reste seule associée commanditaire, MM. Giuseppe et Alessandro BOCCOLINI et M<sup>me</sup> VALLE sont eux associés commandités.

Une expédition de l'acte susvisé a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté, le 9 janvier 1997.

Monaco, le 10 janvier 1997.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 décembre 1996, la société anonyme monégasque "SO.TR.IM.", avec siège 11, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco, a cédé au CREDIT FONCIER DE MONACO, avec siège 11, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco, le droit au bail de locaux sis 11, boulevard Albert I<sup>er</sup> à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 10 janvier 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE***Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 avril 1996, MM. Pierre et Michel DOTTA, demeurant respectivement 2, boulevard de Belgique à Monaco et 13, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, ont renouvelé, pour une période d'une année, à compter du 15 avril 1996, la gérance libre consentie à M. Giuseppe TALLARICO, demeurant 1, rue Bellevue, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de restaurant-bar exploité 1, rue des Roses à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 80.000 F.

Monaco, le 10 janvier 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

### Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 décembre 1996, M. Alan RUNCO et M<sup>me</sup> Marie-Hélène PINEDE, son épouse, demeurant "Jardins de la Pinède", Serres de la Madone, à Menton, ont cédé à M. François LOTTIER, demeurant avenue Blasco Ibanez, chemin des Wisgandias, à Menton, un fonds de commerce de haute coiffure, etc ..., exploité dans la Galerie commerciale du Métropole, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 janvier 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## "S.A.M. PRECIS-MECA"

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 27 septembre 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PRECIS-MECA", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, entre'autres résolutions, sous réserve des autorisations gouvernementales :

- a) De modifier l'article 7 (capital social), des statuts.
- b) D'approuver le texte des statuts mis à jour des modifications existantes.

Ces nouveaux statuts, qui ont été annexés au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 1995, annuleront et remplaceront ceux actuellement en vigueur.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 1995, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 novembre 1995, publié au Journal de Monaco du 8 décembre 1995.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 27 septembre 1995 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 29 novembre 1995 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 19 décembre 1996.

IV. - Par acte dressé également, le 19 décembre 1996 le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation par deux personnes physiques et une personne morale à leur droit de souscription, telle qu'elle résulte des déclarations sous signature privée qui sont demeurées jointes et annexées audit acte ;

- Déclaré que les QUATRE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 1995, ont été entièrement souscrites par une personne morale ;

et qu'il a été versé, en numéraire par la société souscriptrice, somme égale au montant des actions par elle souscrites, soit au total, une somme de QUATRE MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de la société propriétaire.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 19 décembre 1996 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 19 décembre 1996 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des QUATRE actions nouvelles de catégorie B et du versement par la société souscriptrice dans la caisse sociale, du montant de sa souscription, soit une somme de QUATRE MILLE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS à celle de QUATRE MILLIONS QUATRE MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de QUATRE MILLIONS QUATRE MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**"ARTICLE 7"**

"Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS QUATRE MILLE FRANCS (F. : 4.004.000).

Il est divisé en :

\* QUATRE MILLE ACTIONS de catégorie A, de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale ;

\* QUATRE ACTIONS de catégorie B, de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée du 19 décembre 1996 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour (19 décembre 1996).

VII.- Les expéditions de chacun des actes précités, du 19 décembre 1996, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d' Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 janvier 1997.

Monaco, le 10 janvier 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"S.A.M. PRECIS-MECA"**

(Société Anonyme Monégasque)

**STATUTS MIS A JOUR**

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORMATION - DÉNOMINATION - SIEGE  
OBJET - DUREE**

**ARTICLE PREMIER**

Il est formé, par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la

suiivante et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

**ART. 2.**

La société a pour objet :

Etudes, développement, fabrication, vente et exportation d'outillages, machines spéciales, pièces, sous ensembles et matières industrielles ; prises de participation et toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

**ART. 3.**

La société prend la dénomination de "S.A.M. PRECIS-MECA".

**ART. 4.**

Le siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

**ART. 5.**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

**TITRE II**

**APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS**

**ART. 6.**

M. Charles MANNI, Président de société, domicilié et demeurant n° 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, fait apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

du fonds de commerce d'atelier de mécanique avec bureau d'études,

que M. Charles MANNI exploite dans l'immeuble à usage industriel dénommé Zone F, à Fontvieille, Monaco-Condamine, situé n° 6, avenue Prince Héritaire Albert, à Fontvieille, à Monaco-Condamine, suivant arrêté ministériel de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 4 août 1969.

Ledit fonds inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 62 P 02293, comprenant :

- 1°) le nom commercial ou enseigne "PRECIS-MECA" ;
- 2°) la clientèle ou achalandage y attaché ;
- 3°) le matériel et outillage servant à son exploitation ;

4°) et le droit à la promesse de sous-location consentie par la société anonyme monégasque dénommée "MECA-PLAST" au capital de vingt millions de francs et avec siège social Zone F, 4 et 6, avenue du Prince Héritaire Albert, à Fontvieille, Monaco-Condamine, à l'apporteur, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco

du 20 octobre 1992, ladite sous-location autorisée par l'Administration des Domaines par lettre en date du 17 mars 1992, dont une copie demeurera ci-jointe et annexée après mention,

concernant des locaux à usage industriel, situés au quatrième étage de l'immeuble dénommé Zone F de Fontvieille, situé n° 6, avenue Prince Héritaire Albert, à Fontvieille, Monaco-Condamine,

moyennant une redevance annuelle de TROIS CENT TRENTE NEUF MILLE FRANCS (339.000) révisée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction des variations de l'indice des prix dit des "295 postes", publié par l'Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques, au cours des douze derniers mois connus,

pour une durée se terminant le 30 septembre 1994 se renouvelant ensuite, par tacite reconduction, pour ces durées de trois années.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve, et tel, au surplus, qu'il est évalué à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (3.500.000 F).

#### Origine de propriété

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à M. Charles MANNI, par suite de la création qu'il en a faite en vertu de l'autorisation susvisée.

#### Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué net de tout passif. Il est fait sous les conditions suivantes :

1°) La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque ;

2°) Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause ou motif que ce soit ;

3°) Elle acquittera, à compter du même jour les impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés ;

4°) Elle devra à compter de cette époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation dudit établissement apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. Charles MANNI ;

5°) Elle devra exécuter toutes les charges et conditions résultant de la sous-location sus-visée, acquittera le loyer à son échéance et sera tenue de remettre les locaux au propriétaire dans l'état où ceux-ci seront en droit de l'exiger en fin de sous-location ;

6°) Elle devra également se conformer à toutes les lois, ordonnances, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;

7°) Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. Charles MANNI devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui sera faite à son domicile.

#### ATTRIBUTION D' ACTIONS

En représentation de l'apport qui précède, il est attribué :

— à M. Charles MANNI, TROIS MILLE CINQ CENTS actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de UN à TROIS MILLE CINQ CENT.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, elles devront à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de constitution.

#### ART. 7.

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS QUATRE MILLE FRANCS (F : 4.004.000), divisé en :

— QUATRE MILLE ACTIONS de catégorie A, de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale ;

— QUATRE ACTIONS de catégorie B, de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale.

#### ART. 8

Les actions sont nominatives. Le registre de transfert des titres de la société détermine la propriété et la jouissance des actions.

Les actions A, étant librement cessibles entre associés propriétaires d'actions A, ne seront cessibles à des tiers extérieurs qu'après accord des deux/tiers des actions A et des deux/tiers des actions B et sont incessibles directement ou indirectement par personne physique ou morale interposée, aux actionnaires B, sous réserve de ce qui est dit au quatrième paragraphe.

Les actions B, étant librement cessibles entre associés propriétaires d'actions B, ne seront cessibles à des tiers extérieurs qu'après accord des deux/tiers des actions A et des deux/tiers des actions B et sont incessibles directement ou indirectement par personne physique ou morale interposée, aux actionnaires A, sous réserve de ce qui est dit au quatrième paragraphe.

Néanmoins, au cas où les deux/tiers des actions A et les deux tiers des actions B sont d'accord pour céder l'intégralité de leurs actions à un tiers identique, après la cession à ce tiers, les actions A et B seront réunies en une seule catégorie d'actions ; en conséquence, la cession du solde des actions A et B sera alors libre.

Un actionnaire qui désire céder une ou plusieurs actions doit envoyer au Président du Conseil d'Administration de la société, une lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant :

- le nombre d'actions faisant l'objet du projet de cession,

- le nom et la qualité de l'acquéreur ; au cas où l'acquéreur est une personne morale, il indiquera le nom et les qualités de ceux ou celles qui le contrôlent, il devra établir la chaîne complète jusqu'à la ou les personnes qui contrôlent effectivement en droit de vote l'acquéreur potentiel ;

- le prix et les conditions de paiement afin de garantir que les conditions de l'acquisition soient indiquées exhaustivement.

Le Président du Conseil d'Administration convoquera alors l'ensemble des associés actionnaires A et B dans les quinze jours qui suivent la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour que la cession soit acceptée, il est nécessaire que plus des deux/tiers des actions A et plus des deux/tiers des actions B, donnent leur accord.

Pour le calcul des votes, toutes les actions sont prises en compte, qu'elles fassent ou non l'objet du projet de cession.

En cas de refus, la cession n'est pas autorisée.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au nom du propriétaire inscrit sur le registre de transfert.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 9.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

En cas de désaccord entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, c'est l'usufruitier qui siège aux assemblées générales ordinaires et le nu-proprétaire aux assemblées extraordinaires, sauf convention expresse entre usufruitier et nu-proprétaire.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 10.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

##### ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

##### ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs et des directeurs généraux est de deux années.

Tout membre sortant est rééligible.

Les administrateurs sont nommés par la majorité simple des actionnaires propriétaires d'actions A. Les actionnaires propriétaires d'actions B disposent d'un droit limité de refus et peuvent en conséquence s'opposer à la nomination d'un ou plusieurs administrateurs. Cette opposition n'est effective que si plus de deux/tiers des actions B opposent leur droit de refus.

Cette nomination définit, outre leurs responsabilités spécifiques, leurs pouvoirs, leur rémunération (fixe, proportionnelle, bonus, prime ou autres). Le droit limité de refus des actions B porte identiquement sur ces aspects de la nomination des administrateurs et des directeurs généraux. Il faut, pour qu'ils opposent valablement leur refus, que celui-ci recueille plus de deux/tiers des voix des actions B.

Pour limiter le droit de refus des actions B, la nomination du ou des administrateurs s'effectuera de la manière suivante :

- les actionnaires A présenteront une première liste d'administrateurs qui comportera autant de noms qu'il y aura de postes à pourvoir. Cette liste sera accompagnée d'un bref curriculum vitae pour chacun d'entre eux ;

– les actionnaires B pourront librement user de leur droit de refus ;

– au cas où les actionnaires B auraient usé de leur droit de refus, les actionnaires A présenteront une deuxième liste d'administrateurs qui comportera autant de noms qu'il y aura de postes à pourvoir (en prenant en compte ceux pourvus avec la première liste). Cette liste sera accompagnée d'un bref curriculum vitae pour chacun d'entre eux ;

– les actionnaires B pourront librement user de leur droit de refus ;

– si les actionnaires B usent une deuxième fois de leur droit de veto, ils devront néanmoins, par choix entre la première et la deuxième liste, effectuer un choix d'administrateurs parmi les deux listes afin qu'après ces deux tours, tous les postes soient pourvus en choisissant tous les administrateurs dans les deux listes qui leur seront soumises.

Dans ce dernier cas et en cas de carence des actionnaires B, les actionnaires A seront libres de choisir les administrateurs manquants,

#### ART. 13.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Au cas où le Conseil d'Administration délègue un pouvoir quelconque à l'un des administrateurs ou à un ou plusieurs directeur ou directeur général, cette délégation cessera en même temps que le mandat du Conseil d'Administration. Elle est donc limitée à deux ans.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 14.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEES GENERALES

#### ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées générales sont de deux ordres :

- ordinaires,
- extraordinaires.

Les décisions d'assemblée générale ordinaire se prennent à la majorité simple des actions A et B, ces deux catégories confondues pour ce type de vote.

Au cas où il est décidé de procéder à une distribution supérieure à un centime pour cent francs (0,1%) du chiffre d'affaires hors taxes consolidé du Groupe (jusqu'à UN MILLIARD de C.A.) et supérieur à cinq centimes pour mille francs (0,5%) du chiffre d'affaires hors taxes, au-delà, une telle décision doit être exceptionnellement prise à la double majorité simple des actions A et des actions B, chacun votant en collège séparé.

Les décisions d'Assemblée Générale extraordinaire se prennent à la double majorité des deux tiers des actions A et des actions B chacun votant en collège séparé. Elles portent sur les sujets suivants :

- changement de statuts,
- augmentation de capital,
- vente de toute participation significative, c'est-à-dire des participations dont le montant investi sous quelque forme que ce soit (achat d'actions, souscription d'actions, conversion de créance, prêt, obligations simples, convertibles ou autres, caution ou toute autre forme de garantie) dépasse dix millions (10.000.000) de francs unitaire,
- vente d'actifs importants, c'est-à-dire de valeur unitaire supérieure à dix millions (10.000.000) de francs,
- agrément d'un nouvel associé dans la société "S.A.M. PRECIS-MECA" et dans les filiales contrôlées à cinquante pour cent (50%) ou plus.

#### ART. 16

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.



## TITRE VI

## ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

## ART. 17.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au 31 décembre 1993.

Pour toutes les dispositions qui ne font pas l'objet d'une spécification dans les présents statuts, la société se référera au droit commun monégasque.

## ART. 18

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

– cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

– le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

Les actions B ont droit à un dividende préciputaire et n'ont droit qu'à ce dividende. Ce dividende peut être payé sur le bénéfice de l'exercice ou sur le report à nouveau ou sur les réserves. Ce dividende préciputaire est cumulatif en cas de non paiement durant un exercice. Il est égal à MILLE FRANCS (F. : 1.000) par action B, indexés sur l'indice du coût de la vie en France ou son équivalent. En cas de modification des statuts qui impliquerait un changement du nombre d'actions ou de leur nominal, il est convenu que l'ensemble des actions B et le remplacement éventuel par d'autres titres que ces actions B sera rémunéré de QUATRE MILLE FRANCS (F. : 4.000), indexés comme prévu ci-dessus.

## TITRE VII

## DISSOLUTION - LIQUIDATION

## Art. 19.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

## CONTESTATIONS

## ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d' Appel de Monaco.

## TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE

## ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco,

– et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

Monaco, le 10 janvier 1997.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“MECAPLAST”**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 3 août 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “MECAPLAST”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, entre autres résolutions, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 6 (capital social), des statuts.

b) D'approuver le texte des statuts mis à jour des modifications existantes.

Ces nouveaux statuts, qui ont été annexés au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 août 1995, annuleront et remplaceront ceux actuellement en vigueur.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 3 août 1995, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 novembre 1995, publié au Journal de Monaco du 8 décembre 1995.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 3 août 1995 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 29 novembre 1995 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 19 décembre 1996.

IV. - Par acte dressé également, le 19 décembre 1996 le Conseil d'Administration a :

– Pris acte de la renonciation par deux personnes physiques et une personne morale à leur droit de souscription, telle qu'elle résulte des déclarations sous signature privée qui sont demeurées jointes et annexées audit acte ;

– Déclaré que les QUATRE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 août 1995, ont été entièrement souscrites par une personne morale ;

et qu'il a été versé, en numéraire par la société souscriptrice, somme égale au montant des actions par elle souscrites, soit au total, une somme de QUATRE MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

– Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de la société propriétaire.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 19 décembre 1996 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

Qu'il sera procédé à la création de DEUX MILLE PARTS bénéficiaires de la manière qui sera précisée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire qui interviendra en suite des présentes.

Ces parts étant au porteur ou nominatives, au gré du détenteur, celui-ci devra faire connaître sa décision dans les quinze jours des présentes afin qu'il puisse être procédé à l'impression matérielle des parts ou à l'établissement des certificats nominatifs au nom de leur titulaire.

Elles auront jouissance à compter du 19 décembre 1996.

V. - Par délibération prise, le 19 décembre 1996 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

– Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des QUATRE actions nouvelles de catégorie B et du versement par la société souscriptrice dans la caisse sociale, du montant de sa souscription, soit une somme de QUATRE MILLE FRANCS.

– Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de VINGT MILLIONS DE FRANCS à celle de VINGT MILLIONS QUATRE MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de VINGT MILLIONS QUATRE MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 6"

"Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLIONS QUATRE MILLE FRANCS (F. : 20.004.000).

Il est divisé en :

\* VINGT MILLE ACTIONS de catégorie A, de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale ;

\* QUATRE ACTIONS de catégorie B, de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale.

Il est émis DEUX MILLE PARTS bénéficiaires, sans valeur nominale. Ces parts sont au porteur ou nominatives, au gré du détenteur.

Ces actions nouvelles seront libérées dans les conditions prévues par la loi et selon les modalités qui seront arrêtées par le Conseil d'Administration.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée du 19 décembre 1996 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour (19 décembre 1996).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 19 décembre 1996, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 janvier 1997.

Monaco, le 10 janvier 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## "MECAPLAST"

(Société Anonyme Monégasque)

### STATUTS MIS A JOUR

#### STATUTS

#### TITRE I

#### FORMATION - DÉNOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

#### ARTICLE PREMIER

Il est formé, par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créés et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts

Cette société prend la dénomination de "MECAPLAST".

#### ART. 2.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La société a pour objet :

L'Etude, la fabrication et la vente de pièces en matières plastiques et de sous-ensembles.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive; sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

## TITRE II

## APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

## ART. 5.

M. Charles MANNI, industriel, domicilié et demeurant numéro 63, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, fait apport par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, d'un fonds de commerce de fabrication et vente d'articles en matières plastiques soudées et injectées et d'articles de nouveautés qu'il exploite et fait valoir dans les locaux ci-après précisés, en vertu d'une autorisation à lui délivrée par S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 27 août 1962.

Ledit fonds, ayant fait l'objet d'une inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco, sous le n° 62 P 2293, comprenant :

- 1°) le nom commercial "MECAPLAST" ou enseigne ;
- 2°) la clientèle ou achalandage y attaché ;
- 3°) les objets mobiliers et le matériel généralement quelconques servant à son exploitation ;
- 4°) et le droit, pour le temps qui en reste à courir, aux baux des locaux dans lesquels le fonds est exploité, savoir :

A.- Bail consenti, en ce qui concerne : un local situé au rez-de-chaussée partie Ouest de l'immeuble "Les Flots Bleus", Boulevard du Bord de Mer, Quartier de Fontvieille, à Monaco-Condamine, d'une superficie approximative de trois cents mètres carrés ;

un local en sous-sol, partiellement sous-jacent au local ci-dessus, d'une superficie approximative de cent vingt six mètres carrés,

par la société civile particulière monégasque dénommée "SOCIETE ALBU", au capital de cinquante mille francs, avec siège social n° 9, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

pour une durée de neuf années à courir du 16 octobre 1974,

aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du 9 octobre 1974, dont un original a été enregistré à Monaco, le 10 octobre 1974, folio 33, Recto, Case 1,

sous diverses charges et conditions générales et particulières,

moyennant un loyer annuel actuel de CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT VINGT SEPT FRANCS SOIXANTE HUIT CENTIMES (F. : 115.427,68), hors taxes, payable par semestres anticipés, et susceptible, chaque année, de variation proportionnelle à celle de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.

B.- Bail consenti, en ce qui concerne des locaux au rez-de-chaussée de la partie Nord et Est de l'immeuble industriel dénommé "Les Flots Bleus", comprenant une entrée couverte de vingt six mètres carrés environ et une cour de soixante sept mètres carrés environ,

par la "SOCIETE ALBU" susdite,

pour une période de neuf années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975,

aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du 31 décembre 1974, dont un original a été enregistré à Monaco, le 16 janvier 1975,

sous diverses charges et conditions générales et particulières,

moyennant un loyer annuel actuel de VINGT HUIT MILLE CENT TRENTE SIX FRANCS SOIXANTE CINQ CENTIMES (F. : 28.136,65), hors taxes, payable par semestres anticipés, et susceptible, chaque année, de variation proportionnelle à celle de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.

C.- Bail consenti, en ce qui concerne un local industriel situé au premier étage de l'immeuble "Les Flots Bleus", sus-désigné, avec pièce à usage de bureau et installations sanitaires, d'une superficie de deux cents mètres carrés environ,

par la "Société Civile Immobilière JOSECO", dont le siège est n° 43, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo,

pour une durée de trois, six ou neuf années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975

aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du 1<sup>er</sup> janvier 1975, dont un original a été enregistré le 3 février 1975, folio 1, Recto, Case 5,

sous diverses charges et conditions générales et particulières,

moyennant un loyer annuel actuel de TRENTE MILLE SEPT CENT DIX SEPT FRANCS SOIXANTE DOUZE CENTIMES (F. : 30.717,72) hors taxes, payable par trimestres anticipés, et susceptibles, chaque année, de variation proportionnelle à celle de l'indice du coût de la construction publiée par l'I.N.S.E.E.

D.- Bail consenti, en ce qui concerne un local situé au premier étage de l'immeuble "Les Flots Bleus", sus-désigné, formant la partie Nord-Ouest dudit étage, d'une superficie de quatre cent vingt mètres carrés environ, par les Hoirs HANEUSE, aux droits desquels se trouvent aujourd'hui M. et M<sup>me</sup> Raymond LEMOINE,

pour une durée de trois, six ou neuf années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973,

aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco, du 12 juillet 1973, dont un original a été enregistré à Monaco le 18 juillet 1973, folio 100, Recto, Case 4,

sous diverses charges et conditions générales et particulières,

moyennant un loyer annuel actuel de CINQUANTE QUATRE MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX FRANCS QUATRE VINGT DEUX CENTIMES (F. : 54.732,82), hors taxes, payable par trimestres anticipés et susceptible tous les trois ans de variation proportionnelle à celle de l'indice du coût de la construction.

E.- Bail consenti, en ce qui concerne un local d'environ trois cent dix mètres carrés, au premier étage de l'immeuble "Les Flots Bleus", sus-désigné, par la société anonyme monégasque HERACLES, dont le siège est n° 17, Boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine, et la "SOCIETE ALBU", susnommée, aux droits desquelles se trouve aujourd'hui la SOCIETE CIVILE MARCELLA, au capital de dix mille francs, avec siège social n° 17, Boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine,

pour une durée de trois, six ou neuf années, à compter de la mise à disposition des locaux,

aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du 30 mars 1967, dont un original a été enregistré à Monaco, le 21 avril 1967, folio 81, Verso, Case 2,

sous diverses charges et conditions générales et particulières,

moyennant un loyer annuel actuel de QUARANTE SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX HUIT FRANCS QUARANTE CENTIMES (F. : 47.478,40), hors taxes, payable par trimestres anticipés et révisable conformément aux dispositions de la loi n° 490 sur les locaux à usage commercial.

F.- Sous-location consentie, en ce qui concerne un local d'une superficie de soixante mètres carrés environ, au troisième étage de l'immeuble "Les Flots Bleus", par la société anonyme monégasque dénommée "ETABLISSEMENTS MELZASSARD", dont le siège est à Monaco,

pour une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973,

aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco, du 22 février 1973, dont un original a été enregistré à Monaco, le 26 février 1973, folio 41, Recto, Case 5,

sous diverses charges et conditions générales et particulières,

moyennant un loyer annuel actuel de HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE FRANCS CINQUANTE HUIT CENTIMES (F. : 8.695,58), hors taxes, payable par trimestres anticipés et susceptible de variation proportionnelle à celle de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.

G.- Bail consenti, en ce qui concerne un local au onzième étage de l'immeuble "Le Thalès", Rue du Stade, Quartier de Fontvieille, à Monaco-Condamine, d'une superficie de trois cent quatre vingt trois mètres carrés environ par la SOCIETE D'ENTREPRISE ET DE GENIE CIVIL., société anonyme monégasque dont le siège social est à Monaco, 14, Quai Antoine I<sup>er</sup>,

pour une durée de trois ans renouvelables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979,

aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du 2 juillet 1979, et dont un original a été enregistré à Monaco, le 27 juillet 1979, folio 138, Case 4,

sous diverses charges et conditions générales et particulières,

moyennant un loyer annuel actuel de QUATRE VINGT SIX MILLE SIX CENT QUARANTE FRANCS (Frs : 86.640), payable par trimestres anticipés et susceptible, chaque année, de variation proportionnelle à celle de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve et tel, au surplus, qu'il est évalué à la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS (F. : 2.600.000).

#### ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce sus-désigné, appartient à M. MANNI, par suite de l'acquisition qu'il en a faite, alors qu'il était exploité n° 1, Chemin des Oeilletts, à Monte-Carlo, de M<sup>me</sup> Yvonne Marie-Antoinette BONAFEDE, commerçante, épouse de M. Fernand Robert RISCH, demeurant n° 6, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, aux termes d'un acte reçu le 22 juin 1962, par M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, notaire à Monaco.

Cette acquisition a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte et, en outre, sous la condition suspensive ordinaire de l'obtention, par l'acquéreur, des autorisations et licences nécessaires à l'exploitation du fonds, avec agrément par le Gouvernement Princier du transfert du fonds dans des locaux dépendant de l'immeuble "Les Flots Bleus".

Elle est devenue définitive par la réalisation de ladite condition à la date du 27 août 1962, et a fait l'objet des publications légales au Journal de Monaco, feuilles des 17 et 24 septembre 1962.

#### CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Cet apport est effectué par M. MANNI sous les garanties ordinaires de fait et de droit, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce sus-désigné et apporté, à partir du jour de sa constitution définitive.

2°) Elle prendra le fonds de commerce dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment, mauvais état ou usure du matériel.

3°) Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant des baux dans lesquels le fonds est exploité, en date des 9 octobre 1974, et 31 décembre 1994, 1<sup>er</sup> janvier 1975, 12 juillet 1973, 30 mars 1967, 22 février 1967 et 2 juillet 1979 susvisés ; elle acquittera le loyer et ses augmentations éventuelles de la manière et aux époques convenues.

4°) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes et, généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui peuvent ou pourront grever le fonds. Elle continuera les polices d'assurance contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

5°) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

6°) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

7°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation du fonds de commerce apporté et faire son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

8°) Enfin, M. MANNI, pour le cas où il existerait, sur le fonds de commerce apporté, des inscriptions de créanciers nantis, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui en serait faite à son domicile.

#### REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à M. MANNI, apporteur, DEUX MILLE SIX CENTS actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de UN à DEUX MILLE SIX CENT.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, doivent à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de constitution.

#### ART. 6

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLIONS QUATRE MILLE FRANCS (F.s : 20.004.000)

Il est divisé en :

\* VINGT MILLE ACTIONS de catégorie A, de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale ;

\* QUATRE ACTIONS de catégorie B, de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale.

Il est émis DEUX MILLE PARTS bénéficiaires, sans valeur nominale. Ces parts sont au porteur ou nominatives, au gré du détenteur.

#### ART. 7.

Les actions sont nominatives. Le registre de transfert des titres de la société détermine la propriété et la jouissance des actions.

A/ Les actions A, étant librement cessibles entre associés propriétaires d'actions A, ne seront cessibles à des tiers extérieurs qu'après accord des deux/tiers des actions A et des deux/tiers des actions B et sont incessibles directement aux actionnaires B ou indirectement par personne physique ou morale interposée, sous réserve de ce qui est dit au quatrième paragraphe.

B/ Les actions B, étant librement cessibles entre associés propriétaires d'actions B, ne seront cessibles à des tiers extérieurs qu'après accord des deux/tiers des actions A et des deux/tiers des actions B et sont incessibles directement aux actionnaires A ou indirectement par personne physique ou morale interposée, sous réserve de ce qui est dit au quatrième paragraphe.

C/ Néanmoins, au cas où les deux/tiers des actions A et les deux tiers des actions B sont d'accord pour céder l'intégralité de leurs actions à un tiers identique, après la cession à ce tiers, les actions A et B seront réunies en une seule catégorie d'actions ; en conséquence, la cession du solde des actions A et B sera alors libre.

D/ Un actionnaire qui désire céder une ou plusieurs actions doit envoyer au Président du Conseil d'Administration de la société, une lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant :

\* le nombre d'actions faisant l'objet du projet de cession ;

\* le nom et la qualité de l'acquéreur; au cas où l'acquéreur est une personne morale, il indiquera le nom et les qualités de ceux ou celles qui le contrôlent, il devra établir la chaîne complète jusqu'à la ou les personnes qui contrôlent effectivement en droit de vote l'acquéreur potentiel ;

\* le prix et les conditions de paiement ;

\* les conditions de l'acquisition, afin de garantir que les conditions de l'acquisition soient indiquées exhaustivement.

E/ Le Président du Conseil d'Administration convoquera alors l'ensemble des associés actionnaires A et B dans les quinze jours qui suivent la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour que la cession soit acceptée, il est nécessaire que plus des deux/tiers des actions A et plus des deux/tiers des actions B, donnent leur accord.

Pour le calcul des votes, toutes les actions sont prises en compte, qu'elles fassent ou non l'objet du projet de cession.

En cas de refus, la cession n'est pas autorisée.

F/ Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au nom du propriétaire inscrit sur le registre de transfert.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 8

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

En cas de désaccord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, c'est l'usufruitier qui siège aux Assemblées Générales Ordinaires et le nu-propriétaire aux assemblées extraordinaires, sauf convention expresse entre usufruitier et nu-propriétaire.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

##### ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

##### ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs et des directeurs généraux est de deux années.

Tout membre sortant est rééligible.

Les administrateurs sont nommés par la majorité simple des actionnaires propriétaires d'actions A. Les actionnaires propriétaires d'actions B disposent d'un droit limité de refus et peuvent en conséquence s'opposer à la nomination d'un ou plusieurs administrateurs. Cette opposition n'est effective que si plus de deux tiers des actions B opposent leur droit de refus.

Cette nomination définit, outre leurs responsabilités spécifiques, leurs pouvoirs, leur rémunération (fixe, proportionnelle, bonus, prime ou autres). Le droit limité de refus des actions B porte identiquement sur ces aspects de la nomination des administrateurs et des directeurs généraux. Il faut, pour qu'ils opposent valablement leur refus, que celui-ci recueille plus de deux/tiers des voix des actions B.

Pour limiter le droit de refus des actions B, la nomination du ou des administrateurs s'effectuera de la manière suivante :

\* les actionnaires A présenteront une première liste d'administrateurs qui comportera autant de noms qu'il y aura de postes à pourvoir. Cette liste sera accompagnée d'un bref curriculum vitae pour chacun d'entre eux ;

\* les actionnaires B pourront librement user de leur droit de refus ;

\* au cas où les actionnaires B auraient usé de leur droit de refus, les actionnaires A présenteront une deuxième liste d'administrateurs qui comportera autant de noms qu'il y aura de postes à pourvoir (en prenant en compte ceux pourvus avec la première liste). Cette liste sera accompagnée d'un bref curriculum vitae pour chacun d'entre eux ;

\* les actionnaires B pourront librement user de leur droit de refus ;

\* s: les actionnaires B usent une deuxième fois de leur droit de refus, ils devront néanmoins, par choix entre la première et la deuxième liste, effectuer un choix d'administrateurs parmi les deux listes afin qu'après ces deux tours, tous les postes soient pourvus en choisissant tous les administrateurs dans les deux listes qui leur seront soumises.

Dans ce dernier cas et en cas de carence des actionnaires B, les actionnaires A seront libres de choisir les administrateurs manquants.

#### ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Au cas où le Conseil d'Administration délègue un pouvoir quelconque à l'un des administrateurs ou à un ou plusieurs directeur ou directeur général, cette délégation cessera en même temps que le mandat du Conseil d'Administration. Elle est donc limitée à deux ans.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 13

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEES GENERALES

#### ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées générales sont de deux ordres :

- \* ordinaires,
- \* extraordinaires.

Les décisions d'assemblée générale ordinaire se prennent à la majorité simple des actions A et B, ces deux catégories confondues pour ce type de vote.

Au cas où il est décidé de procéder à une distribution supérieure à cinq centimes pour cent francs (0,5 %) du chiffre d'affaires hors taxes consolidé du Groupe (jusqu'à UN MILLIARD DE FRANCS FRANCAIS de C.A.) et supérieur à trois centimes pour cent francs (0,3 %) du chiffre d'affaires hors taxes, au-delà, une telle décision doit être exceptionnellement prise à la double majorité simple des actions A et des actions B, chacun votant en collège séparé.

Les décisions d'assemblée générale extraordinaire se prennent à la double majorité des deux tiers des actions A et des actions B chacun votant en collège séparé. Elles portent sur les sujets suivants :

- \* changement de statuts,
- \* augmentation de capital,
- \* vente de toute participation,
- \* achat de toute participation significative directement ou par des filiales contrôlées à cinquante pour cent (50 %) ou plus, c'est-à-dire des participations dont le montant investi sous quelque forme que ce soit (achat d'actions, souscription d'actions, conversion de créance, prêt, obligations simples, convertibles ou autres, caution ou toute autre forme de garantie) dépasse DIX MILLIONS DE FRANCS (F. : 10.000.000) unitaire,
- \* vente d'actifs importants, directement ou par filiales contrôlées à cinquante pour cent (50 %) ou plus, c'est-à-dire de valeur unitaire supérieure à DIX MILLIONS DE FRANCS (F. : 10.000.000),
- \* emprunt, garantie, caution ou autres formes d'engagement directement ou par les filiales contrôlées à cinquante pour cent (50 %) ou plus, supérieur à DIX MILLIONS DE FRANCS (F. : 10.000.000),
- \* agrément d'un nouvel associé dans la société "MECA-PLAST" et dans les filiales contrôlées à cinquante pour cent (50 %) ou plus.

#### ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.



## TITRE VI

ANNEE SOCIALE  
REPARTITION DES BENEFICES

## ART. 16

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au 31 décembre 1982.

Pour toutes les dispositions qui ne font pas l'objet d'une spécification dans les présents statuts, la société se référera au droit commun monégasque

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

\* cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

\* aux parts bénéficiaires, SEPT CENT CINQUANTE FRANCS FRANCAIS (FF : 750) par part (cette somme sera indexée sur le coût de la vie, indice publié par l'I.N.S.E.E. comportant 295 articles) et s'imputera en cas d'insuffisance sur le report à nouveau ou sur les réserves ;

\* le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie ;

\* les actions B ont droit à un dividende précipitaire et n'ont droit qu'à ce dividende. Ce dividende peut être payé sur le bénéfice de l'exercice ou sur le report à nouveau ou sur les réserves. Ce dividende précipitaire est cumulatif en cas de non paiement durant un exercice. Il est égal à CENT MILLE FRANCS (F. : 100.000) par action B, indexés sur l'indice du coût de la vie en France publié par l'I.N.S.E.E. comportant 295 articles ou son équivalent. En cas de modification des statuts qui impliquerait un changement du nombre d'actions ou de leur nominal, il est convenu que l'ensemble des actions B et le remplacement éventuel par d'autres titres que ces actions B sera rémunéré de QUATRE CENT MILLE FRANCS (F. : 400.000), indexés comme prévu ci-dessus.

## TITRE VII

## DISSOLUTION - LIQUIDATION

## Art. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

## CONTESTATIONS

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

**TITRE IX**  
**CONDITIONS DE LA CONSTITUTION**  
**DE LA PRESENTE SOCIETE**

**ART. 21.**

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

\* que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco,

\* et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

**ART. 22.**

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

Monaco, le 10 janvier 1997.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“Société Anonyme**  
**ROBOMAT”**

(Société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL**  
**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 27 septembre 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "Société Anonyme ROBOMAT", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, entr'autres résolutions sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 5 (capital social); des statuts.

b) D'approuver le texte des statuts mis à jour des modifications existantes.

Ces nouveaux statuts, qui ont été annexés au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 1995, annuleront et remplaceront ceux actuellement en vigueur.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 1995 ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de

la Principauté de Monaco, en date du 29 novembre 1995, publié au Journal de Monaco du vendredi 8 décembre 1995.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 27 septembre 1995 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 29 novembre 1995, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 19 décembre 1996.

IV. - Par acte dressé également, le 19 décembre 1996, le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation par deux personnes physiques et une personne morale à leur droit de souscription, pour les actions de catégorie B, telle qu'elle résulte des déclarations sous signature privée qui sont demeurées jointes et annexées audit acte ;

- Déclaré :

\* qu'il a été, pour la première partie de l'augmentation de capital, incorporé au compte "Capital social" :

la somme de UN MILLION NEUF CENT MILLE FRANCS (1.900.000 Francs), par prélèvement sur les réserves,

résultant d'un attestation délivrée par M. Louis VIALE et Mlle Simone DUMOLLARD, Commissaires aux Comptes de la société.

Le Conseil d'Administration, décide, en conséquence, la création de MILLE NEUF CENTS (1.900) actions nouvelles de MILLE (1.000) FRANCS chacune, de catégorie A ; lesdites actions étant attribuées aux actionnaires actuels.

\* Le Conseil d'Administration déclare pour la deuxième partie de l'augmentation de capital :

Que les QUATRE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de catégorie B, émises en numéraire, ont été entièrement souscrites par une personne morale ;

et qu'il a été versé, en numéraire par la société souscriptrice, somme égale au montant des actions par elle souscrites, soit, au total, une somme de QUATRE MILLE FRANCS.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 19 décembre 1996 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 19 décembre 1996, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant Me REY, notaire de

la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE MILLE FRANCS.

— Constaté que l'augmentation du capital de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS QUATRE MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**"ARTICLE 5"**

"Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE MILLE FRANCS (F. : 2.004.000).

"Il est divisé en :

— DEUX MILLE ACTIONS de catégorie A, de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale ;

— QUATRE ACTIONS de catégorie B, de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 19 décembre 1996 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (19 décembre 1996).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 19 décembre 1996, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 janvier 1997.

Monaco, le 10 janvier 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"Société Anonyme  
ROBOMAT"**

(Société Anonyme Monégasque)

**STATUTS MIS A JOUR**

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE  
OBJET - DUREE**

**ARTICLE PREMIER**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une

société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "Société Anonyme ROBOMAT".

**ART. 2**

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

La société a pour objet :

L'étude, la fabrication, la vente de robots et automates universels, de machines spéciales automatiques de transfert ou de reprise, pour toutes industries, de chaînes automatiques, de pièces détachées pour tout système automatique.

L'assistance technique, la programmation électrique, électronique ou pneumatique de toutes machines de production.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

**ART. 4.**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**ART. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE MILLE FRANCS, divisé en :

— deux mille actions de catégorie A, de mille francs chacune de valeur nominale ;

— quatre actions de catégorie B, de mille francs chacune de valeur nominale.

**ART. 6.**

Les actions sont nominatives. Le registre de transfert des titres de la société détermine la propriété et la jouissance des actions.

Les actions A, étant librement cessibles entre les associés propriétaires d'actions A, ne seront cessibles à des tiers extérieurs qu'après accord des deux tiers des actions A et des deux tiers des actions B et sont incessibles directement ou indirectement par personne physique ou morale interposée, aux actionnaires B, sous réserve de ce qui est dit au quatrième paragraphe.

Les actions B, étant librement cessibles entre associés propriétaires d'actions B, ne seront cessibles à des tiers extérieurs qu'après accord des deux tiers des actions A et des deux tiers des actions B et sont incessibles direc-

tement ou indirectement par personne physique ou morale interposée, aux actionnaires A, sous réserve de ce qui est dit au quatrième paragraphe.

Néanmoins, au cas où les deux tiers des actions A et les deux tiers des actions B sont d'accord pour céder l'intégralité de leurs actions à un tiers identique, après la cession à ce tiers, les actions A et B seront réunies en une seule catégorie d'actions ; en conséquence, la cession du solde des actions A et B sera alors libre.

Un actionnaire qui désire céder une ou plusieurs actions doit envoyer au Président du Conseil d'Administration de la société, une lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant :

– le nombre d'action faisant l'objet du projet de cession ;

– le nom et la qualité de l'acquéreur ; au cas où l'acquéreur est une personne morale, il indiquera le nom et les qualités de ceux ou celles qui le contrôlent, il devra établir la chaîne complète jusqu'à la ou les personnes qui contrôlent effectivement en droit de vote l'acquéreur potentiel ;

– le prix et les conditions de paiement afin de garantir que les conditions de l'acquisition soient indiquées exhaustivement.

Le Président du Conseil d'Administration convoquera alors l'ensemble des associés actionnaires A et B dans les quinze jours qui suivent la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception ;

Pour que la cession soit acceptée, il est nécessaire que plus des deux tiers des actions A et plus des deux tiers des actions B, donnent leur accord.

Pour le calcul des votes, toutes les actions sont prises en compte, qu'elles fassent ou non l'objet du projet de cession.

en cas de refus, la cession n'est pas autorisée.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au nom du propriétaire inscrit sur le registre de transfert.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

En cas de désaccord entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, c'est l'usufruitier qui siège aux assemblées générales ordinaires et le nu-proprétaire aux assemblées extraordinaires, sauf convention expresse entre usufruitier et nu-proprétaire.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

##### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

##### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs et des directeurs généraux est de deux années.

Tout membre sortant est rééligible.

Les administrateurs sont nommés par la majorité simple des actionnaires propriétaires d'action A. Les actionnaires propriétaires d'action B disposent d'un droit limité de refus et peuvent en conséquence s'opposer à la nomination d'un ou plusieurs administrateurs. Cette opposition n'est effective que si plus des deux tiers des actions B opposent leur droit de refus.

Cette nomination définit, outre leurs responsabilités spécifiques, leurs pouvoirs, leur rémunération (fixe, proportionnelle, bonus, prime ou autres). Le droit limité de refus des actions B porte identiquement sur ces aspects de la nomination des administrateurs et des directeurs généraux. Il faut, pour qu'ils opposent valablement leur refus, que celui-ci recueille plus des deux tiers des voix des actions B ;

Pour limiter le droit de refus des actions B, la nomination du ou des administrateurs s'effectuera de la manière suivante :

– les actionnaires A présenteront une première liste d'administrateurs qui comportera autant de noms qu'il y aura de postes à pourvoir. cette liste sera accompagnée d'un bref curriculum vitae pour chacun d'entre eux ;

– les actionnaires B pourront librement user de leur droit de refus ;

– au cas où les actionnaires B auraient usés de leur droit de refus, les actionnaires A présenteront une deuxième liste d'administrateurs qui comportera autant de noms qu'il y aura de postes à pourvoir (en prenant en compte ceux pourvus avec la première liste). Cette liste sera accompagnée d'un bref curriculum vitae pour chacun d'entre eux ;

– les actionnaires B pourront librement user de leur droit de refus ;

– si les actionnaires B usent une deuxième fois de leur droit de refus, ils devront néanmoins, par choix entre la première et la deuxième liste, effectuer un choix d'administrateurs parmi les deux listes afin qu'après ces deux tours, tous les postes soient pourvus en choisissant tous les administrateurs dans les deux listes qui leur seront soumises.

Dans ce dernier cas et en cas de carence des actionnaires B, les actionnaires A seront libres de choisir les administrateurs manquants.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Au cas où le Conseil d'Administration délègue un pouvoir quelconque à l'un des administrateurs ou à un ou plusieurs directeur ou directeur général, cette délégation cessera en même temps que le mandat du Conseil d'Administration. Elle est donc limitée à deux ans.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

#### TITRE V

##### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les Assemblées Générales sont de deux ordres :

- ordinaires,
- extraordinaires.

Les décisions d'Assemblée Générale Ordinaire se prennent à la majorité simple des actions A et B, ces deux catégories confondues pour ce type de vote.

Au cas où il est décidé de procéder à une distribution supérieure à un centime pour cent francs (0,1%) du chiffre d'affaires hors taxes consolidé du Groupe (juqu'à UN MILLIARD de C.A.) et supérieur à cinq centimes pour mille francs (0,5%) du chiffre d'affaires hors taxes, au-delà, une telle décision doit être exceptionnellement prise à la double majorité simple des actions A et des actions B, chacun votant en collège séparé.

Les décisions d'assemblée générale extraordinaire se prennent à la double majorité des deux tiers des actions A et des actions B chaque votant en collège séparé. Elles portent sur les sujets suivants

- changement de statuts,
- augmentation de capital,
- vente de toute participation significative, c'est-à-dire des participations dont le montant investi sous quelque forme que ce soit (achat d'actions, souscription d'actions, conversion de créance, prêt, obligations simples, convertibles ou autres, caution ou toute autre forme de garantie) dépasse dix millions (10.000.000) de francs unitaire,
- vente d'actifs importants, c'est-à-dire de valeur unitaire supérieure à dix millions (10.000.000) de francs,
- agrément d'un nouvel associé dans la société "Société Anonyme ROBOMAT" et dans les filiales contrôlées à cinquante pour cent (50%) ou plus.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

TITRE VI  
ANNÉE SOCIALE  
RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1976.

Pour toutes les dispositions qui ne font pas l'objet d'une spécification dans les présents statuts, la société se référera au droit commun monégasque.

ART. 16.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

Les actions B ont droit à un dividende précipitaire et n'ont droit qu'à ce dividende. Ce dividende peut être payé sur le bénéfice de l'exercice ou sur le report à nouveau ou sur les réserves. Ce dividende précipitaire est cumulatif en cas de non paiement durant un exercice. Il est égal à MILLE FRANCS (Frs : 1.000) par action B, indexés sur l'indice du coût de la vie en France ou son équivalent. En cas de modification des statuts qui impliquerait un changement du nombre d'actions ou de leur nominal, il est convenu que l'ensemble des actions B et le remplacement éventuel par d'autres titres que ces actions b sera rémunéré de QUATRE MILLE FRANCS (Frs : 4.000), indexés comme prévu ci-dessus.

TITRE VII  
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 17.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale

extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 18.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII  
CONTESTATIONS

ART. 19.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX  
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

\* que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco,

\* et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

Monaco, le 10 janvier 1997.

**S.A.M. "SOCIETE CENTRALE  
DE PLACEMENTS"**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 25.000.000 de francs  
Siège social : 13, rue Emile de Loth - Monaco

**AVIS**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date à Monaco du 16 décembre 1996, a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de la même date, et sa mise en liquidation.

Elle a nommé comme liquidateur M<sup>me</sup> DOTTA demeurant 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation et a fixé le siège de la liquidation au 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco.

Monaco, le 10 janvier 1997.

*Le Liquidateur.*

**"C A V P A"  
NEGOCE INTERNATIONAL**

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs  
"Le Coronado" - 20, avenue de Fontvieille - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires sont convoqués le jeudi 30 janvier 1997, à 11 heures, au 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 3 des statuts (objet social).
- Pouvoirs à donner à cet effet.
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège de la réunion, cinq jours avant la date de l'assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

**"C A V P A"  
NEGOCE INTERNATIONAL**

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs  
"Le Coronado" - 20, avenue de Fontvieille - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires sont convoqués le jeudi 30 janvier 1997, à 15 heures, au 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1996.
- Rapports des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.

- Approbation des comptes et affectation des résultats.
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur.
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège de la réunion, cinq jours avant la date de l'assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

### **"EURAFRIQUE"**

Société Anonyme au capital de 20.800.000 F  
"Le Coronado" - 20, avenue de Fontvieille - Monaco

#### **AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires sont convoqués le jeudi 30 janvier 1997, à 16 heures, au siège social à Monaco, 20, avenue de Fontvieille, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1996.
- Rapports des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes et affectation des résultats.
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Renouvellement du mandat d'un Administrateur.
- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège à Monaco, cinq jours avant la réunion.

*Le Conseil d'Administration.*

### **"SOMETRA"** **SOCIETE MEDITERRANEENNE** **DE TRANSPORTS**

Société Anonyme au capital de 20.800.000 F  
"Le Coronado" - 20, avenue de Fontvieille - Monaco

#### **AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires sont convoqués le jeudi 30 janvier 1997, à 17 heures 30, au siège social à Monaco, 20, avenue de Fontvieille, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1996.
- Rapports des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes et affectation des résultats.
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.



- Renouvellement du mandat d'un Administrateur.
- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

*Le Conseil d'Administration.*

## ASSOCIATIONS

### “ASSOCIATION MONEGASQUE DES AMIS DU VÉHICULE ELECTRIQUE” (A.M.A.V.E.)

L'association a pour objet :

- la réunion de toutes les personnes physiques ou morales manifestant de l'intérêt pour les véhicules électriques ainsi que les utilisateurs potentiels de ces véhicules;
- l'encouragement et la promotion de l'utilisation du véhicule électrique sous toutes ses formes,
- la recherche, l'archivage, la publication et la diffusion de toutes informations concernant les véhicules électriques,
- le développement des connaissances dans ce domaine par des conférences, débats ou des colloques ainsi que par des relations internationales avec des organisations ayant les mêmes objectifs.

### “SAINT-JEAN CLUB”

Nouveau siège social : 14, quai Antoine 1<sup>er</sup>.

### “40<sup>ème</sup> SECTION DES MEDAILLES MILITAIRES DE MONACO-BEAUSOLEIL”

Cette association a pour objet :

- De resserrer les liens de solidarité et de camaraderie qui doivent unir tous les décorés de la Médaille Militaire et d'assurer la défense constante de l'honneur, de la dignité et de la valeur de cette décoration.
- De procurer à ses membres le concours moral et matériel dont ils peuvent avoir besoin.
- De contribuer au développement moral, intellectuel des Membres et de leurs ayants-droit.
- D'aider les Membres dans la défense de leurs droits d'Anciens Combattants et de Victimes des Guerres.
- De faire bénéficier les Membres participant et leurs Familles des avantages de l'œuvre des Médailleurs Militaires.
- D'accorder des secours exceptionnels pour besoins urgents.
- D'accorder une indemnité de décès en rapport avec la quote-part réservée à cet effet dans la cotisation.

**ERRATUM** à la publication de la valeur liquidative du fonds commun de Placement “Monaco Patrimoine” auprès de la Compagnie Monégasque de Gestion publiée au Journal de Monaco du 6 décembre 1996.

Lire page 1654 :

Valeur liquidative à la date du 28 novembre 1996 : 14.769,06 F au lieu de 13.769,06 F.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 janvier 1997
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	14.877,74 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	18.328,34 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.557,05 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.853,81 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.631,33
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.483,58 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.374,96 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.382,88 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	4.909,65 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.278,70 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.077,95 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	102.116,64 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.178.591,36 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	9.207,40 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.381.902 F
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	62.427,31 F
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	62.334,87 F
Monaco I.T.L.	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.982.842 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.539,89 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	68.619,91 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	69.374,30 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.164,67 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	10.648,94 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.756.310 L

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 janvier 1997
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.478.082,06 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 janvier 1997
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.185,08 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---